

10.12.2013

A7-0449/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la commission des affaires étrangères

Rapport

Eduard Kukan

Instrument européen de voisinage

A7-0449/2013

Proposition de règlement (COM(2011)0839 – C7-0492/2011 – 2011/0405(COD))

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*
à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant un instrument européen de voisinage

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

² JO C [...] du [...], p. [...].

¹ *Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...*

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement *devrait instituer un instrument européen de voisinage (IEV), qui est l'un des instruments soutenant directement les politiques extérieures de l'Union européenne. Il remplacera le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ , qui expire le 31 décembre 2013.*
- (2) L'article 8 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

■

- (4) Depuis sa création, la politique européenne de voisinage a ■ renforcé les relations avec les pays partenaires et apporté des avantages tangibles à l'Union comme à ses partenaires, *dont le lancement d'initiatives régionales et la contribution à la démocratisation dans la région. Un certain nombre d'événements importants survenus dans les pays du voisinage européen ont donné lieu à une révision de la conception de la politique européenne de voisinage (PEV), qui a été définie en 2011 à l'issue d'un réexamen stratégique approfondi. Cette nouvelle conception prévoit notamment un soutien plus appuyé aux partenaires qui s'engagent à bâtir des sociétés démocratiques et à entreprendre des réformes, conformément aux principes de différenciation ("more for more") et de responsabilisation réciproque, un partenariat avec les sociétés et une approche plus différenciée et taillée sur mesure à l'égard de chacun des pays partenaires. Le présent règlement établit des liens clairs entre le cadre de la politique européenne de voisinage et le soutien à apporter au titre de l'instrument institué par le présent règlement.*

¹ *Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).*

- (5) Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'Union propose aux pays de son voisinage une relation privilégiée, qui s'appuie sur un attachement commun aux valeurs de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'État de droit et de bonne gouvernance ainsi qu'aux principes d'économie de marché et de développement durable ***et inclusif et promeut ces valeurs et principes. La politique européenne de voisinage constitue également, le cas échéant, un cadre pour le renforcement de la mobilité et une intensification des contacts interpersonnels, notamment à l'aide de l'assouplissement des modalités d'octroi de visas et d'accords de réadmission ainsi que, au cas par cas, au moyen de la libéralisation du régime des visas.***
- (6) ***L'instrument européen de voisinage (IEV) appuie la mise en œuvre d'initiatives politiques qui ont contribué à modeler la politique européenne de voisinage: le Partenariat oriental entre l'Union et ses voisins orientaux, le Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée, et l'Union pour la Méditerranée dans le voisinage méridional. Ces initiatives revêtent toutes une importance stratégique et offrent des cadres politiques aussi utiles les uns que les autres pour le renforcement des relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, qui reposent sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité partagée.***
- (6 bis) ***Les objectifs du présent règlement devraient être poursuivis en associant comme il convient les partenaires dans le domaine de l'action extérieure, notamment les organisations de la société civile et les autorités locales, à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du soutien de l'Union, compte tenu de l'importance de leur rôle. L'IEP devrait aussi contribuer à renforcer la capacité des organisations de la société civile afin de faire effectivement respecter l'obligation de rendre des comptes au niveau national, de garantir une maîtrise locale du processus et de permettre à ces organisations de jouer pleinement leur rôle dans les processus de démocratisation.***
- (6 ter) ***L'IEV appuie également la mise en œuvre de la coopération régionale dans tout le voisinage, notamment dans le cadre de la politique de la dimension septentrionale ou de la Synergie de la mer Noire, ainsi que, essentiellement dans le cas de la coopération transfrontalière, des volets extérieurs des stratégies macrorégionales pertinentes.***
- (6 quater) ***Le présent règlement tient compte du statut particulier de la Fédération de Russie, qui est à la fois un voisin de l'Union et un partenaire stratégique dans la région.***

- (8) Le soutien au titre ***aussi bien*** de l'IEV que du Fonds européen de développement régional devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union ***entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie ("autres pays participant à la coopération transfrontalière")*** afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, ***une coopération entre ces dernières*** et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins. ***Afin de mettre en œuvre efficacement la coopération transfrontalière, il est important d'harmoniser les procédures avec celles régissant la coopération territoriale européenne, le cas échéant.***
- (9) En outre, il est important de favoriser et de faciliter la coopération dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires, ***et d'autres pays participants***, notamment par ***la coordination la meilleure et la plus efficace possible des ressources fournies et par la mise en commun de contributions provenant des instruments internes et externes du budget de l'Union, en particulier en faveur de la coopération transfrontalière et de projets de coopération régionale***, de projets d'infrastructures présentant un intérêt pour l'Union ***et concernant des pays voisins***, et d'autres domaines de coopération.
- (10) Les ***unités territoriales le long des frontières*** faisant partie des pays de l'Espace économique européen (EEE) et les ***unités territoriales des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I*** de l'instrument d'aide de préadhésion ***peuvent également*** participer à ***la coopération transfrontalière***. Les pays de l'Espace économique européen, dans le cadre de leur participation aux programmes ***de coopération transfrontalière***, devraient continuer de s'appuyer sur leurs ressources propres.

- (11) Les États membres █, les pays *partenaires* et les *autres* pays *participants* qui prennent part à la coopération █ transfrontalière *et à la coopération régionale* assureront le cofinancement █, ce qui renforcera la prise en charge du processus par les pays, augmentera les ressources financières mises à la disposition des programmes et facilitera la participation des *parties prenantes* locales.

█

(11 bis) Afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans le présent règlement avec celle de la coopération territoriale européenne, il conviendrait d'appeler les documents de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière "programmes opérationnels conjoints". █

- (13) Il convient que le soutien à fournir aux pays en développement voisins dans le cadre établi par la politique européenne de voisinage soit cohérent avec les objectifs et les principes des politiques extérieures de l'Union, en particulier celle █ en faveur du développement, *et de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il y a lieu de veiller également à la cohérence avec les dimensions extérieures des politiques et des instruments intérieurs de l'Union.*

(13 bis) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure et créer des synergies entre l'IEV, d'autres instruments pour l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. Cela devrait en outre se traduire par un renforcement mutuel des programmes élaborés dans le cadre de ces instruments.

- (14) La stratégie commune UE-Afrique présente un intérêt pour les relations avec les voisins méditerranéens d'Afrique du Nord.

- (15) L'Union et ses États membres devraient renforcer la cohérence, *l'efficacité* et la complémentarité de leurs politiques respectives en matière de coopération avec les pays voisins. Afin que la coopération de l'Union et celle des États membres se complètent et se renforcent mutuellement, il y a lieu de prévoir une programmation conjointe, qui devrait être mise en œuvre chaque fois que cela est possible et adéquat, *tout en prenant également les mesures nécessaires pour assurer une bonne coopération et une coordination adéquate avec d'autres bailleurs de fonds n'appartenant pas à l'Union.*
- (16) Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait en principe être mis en adéquation avec les stratégies et les mesures nationales ■ ou locales correspondantes des pays partenaires *et, le cas échéant, également avec celles de la Fédération de Russie.*
- (17) Dans les pays de son voisinage dans lesquels l'harmonisation avec les règles et les normes de l'UE constitue un des objectifs stratégiques clés, c'est l'Union qui est la mieux placée pour apporter ce soutien. Certaines formes d'assistance ne peuvent être fournies qu'au niveau de l'Union. *L'expérience des États membres en matière de transition peut aussi contribuer au succès des réformes engagées dans des pays du voisinage européen et à la promotion des valeurs universelles dans le voisinage européen.*
- (18) Étant donné que les objectifs du présent règlement ■ ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité inscrit à l'article 5 du traité *sur l'Union européenne*. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (19) ■ La Commission doit ■ chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier. Cet effet de levier peut être accru si la possibilité est donnée d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers.
- (20) La lutte contre le changement climatique est l'un des grands défis que doit relever l'Union et des mesures urgentes doivent être prises au niveau international. Le présent règlement devrait contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé dans la communication de la Commission de juin 2011 relative au CFP, à savoir porter à au moins 20 % le pourcentage du budget de l'Union consacré à des actions dans le domaine climatique.
- (20 bis) Un cadre stable pour la coopération avec les pays voisins dans le domaine de l'énergie et des ressources, conforme aux règles du marché intérieur de l'Union, contribue à l'amélioration de la sécurité de l'Union dans ce domaine.*
- (21) L'égalité de traitement entre hommes et femmes, **les droits des personnes appartenant à des minorités et la lutte contre la discrimination et les inégalités constituent des objectifs** transversaux de toutes les actions entreprises dans le cadre du présent règlement.
- (22) ***Dans ses relations avec ses partenaires du monde entier, l'Union s'est engagée à promouvoir un travail décent pour tous, la justice sociale, ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des normes de travail internationalement reconnues, y compris l'éradication du travail des enfants, ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement ■ .***
- (22 bis) Le présent acte prévoit une enveloppe financière pour toute la durée de l'IEV qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du ... 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, pour le Parlement européen et le Conseil, au cours de la procédure budgétaire annuelle.*
- (23) Tout au long du cycle de la dépense, les intérêts financiers de l'Union ■ devraient être protégés par des mesures proportionnées telles que la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que des enquêtes à leur sujet, le recouvrement des fonds perdus, indûment payés ou mal employés et, le cas échéant, des sanctions. Ces mesures **devraient** être mises en œuvre conformément aux accords applicables conclus avec les organisations internationales et les pays tiers.

I

- (25) Afin **■** *d'adapter le soutien de l'Union*, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la **modification du contenu de l'annexe II ■** du présent règlement. *Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*
- (26) **■** Le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... (ci-après dénommé "le règlement commun de mise en œuvre") institue des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.
- (27) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (28) Les compétences d'exécution concernant l'article 7, paragraphes **■** 1, 2 **et** 3, l'article 9, paragraphe 1, **et l'article 12, paragraphe 1**, devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011¹.

¹ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

(28 bis) La procédure d'examen devrait en principe être utilisée pour l'adoption des actes d'exécution, compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier leur caractère d'orientation politique ou leurs implications financières, excepté pour les mesures d'importance financière limitée.

(29) L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (**SEAE**) **sont fixés** dans la décision 2010/427/UE du Conseil¹.

(29 bis) Il convient d'aligner la durée du présent règlement sur celle du règlement du Conseil fixant le cadre pluriannuel pour la période 2014-2020. Le présent règlement devrait par conséquent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ **Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).**

TITRE I

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article premier

Objectif général et champ d'application

1. **Le présent règlement institue un instrument européen de voisinage (IEV) afin de progresser vers un espace de prospérité *partagée* et de bon voisinage couvrant l'Union ainsi que les pays et territoires énumérés à l'annexe du présent règlement (ci-après dénommés "pays partenaires") par l'instauration de relations privilégiées *fondées sur la coopération, la paix et la sécurité, la responsabilisation réciproque et l'attachement partagé aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, conformément au traité sur l'Union européenne.***
2. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement est mis en œuvre au profit des pays ***et des régions*** partenaires participant à la coopération transfrontalière. Il peut également l'être dans l'intérêt commun des États membres de ***l'Union*** et des pays partenaires.
3. Le recours à un soutien financier de l'Union est également possible pour permettre à la Fédération de Russie de participer à la coopération transfrontalière et à ***la coopération régionale associant l'Union, ainsi qu'aux*** programmes plurinationaux concernés, ***y compris à la coopération en matière d'enseignement, en particulier aux échanges d'étudiants.***

3 bis. *L'Union défend, développe et consolide, d'une part, les valeurs de liberté, de démocratie ainsi que d'universalité, d'indivisibilité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, d'autre part, les principes d'égalité et de respect de l'État de droit sur lesquels elle est fondée, par le dialogue et la coopération avec les pays tiers, dans le respect des principes du droit international. En conséquence, le soutien financier prévu au titre du présent règlement est apporté dans le respect de ces valeurs et principes ainsi que des engagements pris par l'Union en vertu du droit international, compte tenu des politiques et positions pertinentes de l'Union.*

Article 2

Objectifs spécifiques du soutien de l'Union

1. Le soutien prévu dans le cadre du présent règlement *vise à promouvoir* le renforcement de la coopération politique, *une démocratie solide et durable, l'intégration économique progressive et le renforcement du partenariat avec les sociétés* dans les relations entre l'Union et les pays partenaires et, en particulier, la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord *ou d'autres documents équivalents* .
2. Le soutien de l'Union vise notamment à:
 - a) promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, les principes d'égalité *et la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes* , ainsi que l'établissement d'une démocratie solide et durable, la bonne gouvernance, *la lutte contre la corruption, le renforcement des capacités institutionnelles à tous les niveaux* et l'émergence d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques;
 - b) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une *coopération* sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes *et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet* , de mesures de renforcement des institutions et d'investissements, en particulier dans le domaine des interconnexions;

- c) créer les conditions propices **à une meilleure organisation des migrations légales et à une mobilité bien gérée des personnes, à la mise en œuvre des accords qui ont été conclus ou qui seront conclus conformément à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, ainsi qu'au développement des contacts interpersonnels, en particulier dans le cadre d'activités culturelles, éducatives, professionnelles et sportives;**
 - d) **contribuer au** développement durable, intelligent et inclusif dans tous ses aspects; à réduire la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé, **et l'exclusion sociale; à promouvoir le renforcement des capacités dans les domaines des sciences, de l'éducation, en particulier dans l'enseignement supérieur, de la technologie, de la recherche et de l'innovation;** à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, **la santé publique, la protection de l'environnement,** la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes;
 - e) promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance, **des relations de bon voisinage** et d'autres mesures contribuant à la sécurité **sous toutes ses formes** ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, **y compris des conflits de longue durée;**
 - f) renforcer la collaboration au niveau sous-régional, régional et à l'échelle des pays du voisinage, de même que la coopération transfrontalière.
3. La réalisation de ces objectifs **spécifiques** est évaluée notamment sur la base des rapports réguliers de l'Union ■ sur la mise en œuvre de la politique; en ce qui concerne le paragraphe 2, points a), d) et e), l'évaluation s'effectuera sur la base des indicateurs pertinents établis par les organisations internationales et d'autres organismes compétents, en ce qui concerne le paragraphe 2, points b), c) et d), au regard de **l'ampleur de** l'adoption du cadre de réglementation de l'Union ■ par les pays partenaires si cela se justifie, et enfin, pour le paragraphe 2, points c) et f), du nombre d'accords et d'actions de coopération en la matière. Au nombre de ces indicateurs, **qui seront prédéfinis, clairs, transparents et, le cas échéant, établis par pays et mesurables,** figureront notamment le contrôle adéquat de l'organisation d'élections démocratiques, **le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, la coopération sur les questions de justice, de liberté et de sécurité,** le niveau de corruption, les flux commerciaux, l'égalité entre les sexes et des indicateurs permettant de mesurer les disparités économiques internes, notamment les taux d'emploi.

4. Le soutien de l'Union peut également être utilisé dans d'autres domaines *pertinents* lorsque cela est compatible avec les objectifs généraux de la politique européenne de voisinage.

Article 3
Cadre stratégique

1. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association et d'autres accords existants ou à venir qui établissent des liens avec les pays partenaires, les communications, **les conclusions du Conseil européen** et les conclusions du Conseil correspondantes, **ainsi que les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions pertinentes de réunions ministérielles avec les pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, y compris dans le cadre du Partenariat oriental et de l'Union pour la Méditerranée, ainsi que les résolutions pertinentes du Parlement européen, forment, dans le respect du principe d'appropriation, le cadre stratégique global** du présent règlement **pour la programmation et la mise en œuvre du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement.**
2. Des plans d'action **ou d'autres documents équivalents arrêtés conjointement tels que les programmes d'association** arrêtés entre les pays partenaires et l'Union **sous forme bilatérale et multilatérale, y compris, en tant que de besoin, dans le cadre du Partenariat oriental et de la dimension méridionale de la politique européenne de voisinage,** constituent un élément de référence essentiel pour la définition des priorités du soutien fourni par l'UE **et pour l'évaluation des progrès visée à l'article 2, paragraphe 3.**
3. Lorsqu'il n'existe pas, entre l'Union et les pays partenaires, d'accords tels que ceux visés au paragraphe 1, un soutien de l'Union peut être accordé dès lors qu'il s'avère utile à la poursuite des objectifs stratégiques de l'Union; ce soutien est programmé sur la base de ces objectifs, en tenant compte des besoins du pays concerné.

Article 4
Différenciation, partenariat et cofinancement

1. Le soutien apporté par l'Union à *chacun des pays partenaires* au titre de *l'article 6, paragraphe 1, point a)*, **■** *revêt un caractère incitatif et varie dans sa forme et son montant ■, compte tenu de tous les éléments énumérés ci-dessous; il est fonction:*
- a) *des besoins du pays partenaire considéré, déterminés sur la base d'indicateurs tels que la population et le niveau de développement;*
 - b) *de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes politiques, économiques et sociales approuvées d'un commun accord et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci;*
 - c) *de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une démocratie solide et durable et de ses progrès en ce sens;*
 - d) *du partenariat du pays partenaire considéré avec l'Union, y compris le niveau d'ambition dudit partenariat;*
 - e) *de la capacité d'absorption du pays partenaire considéré et de l'impact potentiel du soutien octroyé par l'Union.*

Ce soutien est pris en compte dans les documents de programmation pluriannuels visés à l'article 7 du présent règlement.

- 1 bis. À la suite de l'adoption des documents de programmation visés à l'article 7 du présent règlement et sans préjudice des autres éléments visés au paragraphe 1 du présent article, la part des ressources disponibles proposée aux pays partenaires est adaptée essentiellement en fonction des progrès qu'ils réalisent dans l'instauration et la consolidation d'une démocratie solide et durable et dans la réalisation des objectifs adoptés en matière de réformes politiques, économiques et sociales, conformément à l'approche incitative.*

Pour les programmes factuels plurinationaux, cette part est déterminée en fonction des progrès accomplis par les pays partenaires dans l'instauration d'une démocratie solide et durable, en tenant compte également des progrès qu'ils réalisent dans la mise en œuvre des objectifs de réforme adoptés qui contribuent à ce but.

Les progrès des pays partenaires sont évalués à intervalles réguliers, notamment au moyen de rapports de situation établis dans le cadre de la politique européenne de voisinage, qui présentent les tendances par rapport aux années précédentes.

Le soutien peut être reconsidéré en cas de défaillances graves ou persistantes.

1 ter. *Cette approche incitative ne s'applique pas au soutien à la société civile, aux contacts interpersonnels, y compris la coopération entre autorités locales, au soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ni aux mesures de soutien en cas de crise. En cas de défaillances graves ou persistantes, un tel soutien peut être renforcé.*

1 quater. *L'approche incitative dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'échanges de vues périodiques au sein du Conseil et du Parlement européen.*

2. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement est, en principe, défini en partenariat avec les bénéficiaires. Ce partenariat associe, le cas échéant, **■** les parties prenantes **ci-après ■** à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du soutien de l'Union:

i) les autorités nationales et locales;

ii) les organisations de la société civile;

notamment au travers de consultations et en leur donnant en temps utile un accès aux informations leur permettant de jouer un rôle significatif dans ce processus.

3. Le soutien fourni par l'Union au titre du présent règlement est en principe cofinancé par les pays partenaires et les autres pays **participants** bénéficiaires au moyen de fonds publics, de contributions provenant des bénéficiaires ou d'autres sources. Il peut être dérogé aux exigences de cofinancement dans des cas dûment justifiés et lorsque cela est nécessaire pour encourager le développement de la société civile et des acteurs non étatiques, **en particulier des organisations de la société civile de petite taille**, sans préjudice du respect des autres conditions énoncées dans le règlement financier.

Article 5

Cohérence et coordination entre les bailleurs de fonds

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec **tous** les autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union concernées. À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, dont celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), reposent sur les documents d'orientation en matière de coopération décrits à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les intérêts, priorités politiques et stratégies propres à l'Union. Ces mesures respectent les engagements contractés dans le cadre d'accords multilatéraux et de conventions internationales auxquels l'Union et les pays partenaires sont parties.
2. L'Union, les États membres et la BEI veillent à la cohérence entre l'aide accordée au titre du présent règlement et d'autres types d'aide fournis par l'Union, les États membres et **les institutions financières** européennes.
3. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d'accroître l'efficacité de l'octroi de l'aide et du dialogue politique **et d'éviter le chevauchement des financements**, conformément aux orientations qui ont été arrêtées pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures. La coordination comprend des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations en la matière durant les différentes phases du déroulement de l'aide, en particulier sur le terrain. **Une programmation conjointe est mise en œuvre chaque fois que cela est possible et pertinent. Lorsque celle-ci ne peut être mise en œuvre, d'autres dispositions, telles qu'une coopération déléguée et/ou des modalités de transfert, sont envisagées pour garantir le plus haut niveau de coordination. La Commission rend compte de la programmation conjointe avec les États membres dans le cadre du rapport visé à l'article 16 du règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil¹ *, et propose des recommandations lorsque la programmation conjointe n'a pas été complètement mise en place.**

¹ **Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (JO L ... du ..., p. ...).**

*** JO: veuillez insérer le numéro dans le texte ainsi que la date et la référence de publication au JO dans la note de bas de page du règlement figurant dans le document 011/0415 (COD).**

4. En liaison avec les États membres, l'Union prend les initiatives nécessaires, **y compris des consultations menées dès le début du processus de programmation**, pour assurer **la complémentarité** et une coordination et une coopération efficaces avec les organisations et entités multilatérales et régionales, et notamment les institutions financières européennes, les institutions financières internationales, les agences des Nations unies, les fonds et programmes, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors Union ■ .

4 bis. *Les documents visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2, mentionnent également, dans la mesure du possible, les activités des autres bailleurs de fonds de l'Union.*

TITRE II PROGRAMMATION ET ALLOCATION INDICATIVES DES FONDS

Article 6 Catégories de programmes

1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est programmé au moyen:
 - a) de programmes bilatéraux couvrant l'aide à un pays partenaire;
 - b) de programmes plurinationaux cherchant à répondre aux défis communs à l'ensemble des pays partenaires ou à un certain nombre d'entre eux, **sur la base des priorités du Partenariat oriental et de la dimension méridionale de la politique européenne de voisinage et en tenant compte des travaux réalisés dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée**, et de la coopération régionale et sous-régionale, **en premier lieu** entre deux pays partenaires ou davantage, **y compris également dans le cadre de la dimension septentrionale ou de la Synergie de la mer Noire**. La Fédération de Russie **peut y participer conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3**;
 - c) de programmes de coopération transfrontalière portant sur la coopération entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays partenaires et/ou la Fédération de Russie ("**autres pays participant à la coopération transfrontalière**"), d'autre part, le long de leur partie commune de la frontière extérieure de l'Union ■ .

Les priorités fixées pour le soutien de l'Union sont énoncées à l'annexe II.

2. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est mis en œuvre conformément au règlement (UE) n° .../...* **et, pour ce qui est des programmes visés au paragraphe 1, point c), conformément aux dispositions d'application de la coopération transfrontalière de l'IEV.**

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

Article 7
Programmation et allocation indicative de fonds
pour les programmes nationaux et plurinationaux indicatifs

- 1 bis. Les enveloppes financières indicatives consacrées aux programmes nationaux sont déterminées sur la base des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1.

1. Pour les pays **pour lesquels** les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, **du présent règlement** existent, un cadre unique d'appui pluriannuel global est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement **(UE) n° ...** *. Le cadre unique d'appui:

i) évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre d'action et la réalisation des objectifs décidés précédemment et dresse un bilan de l'état des relations entre l'Union et le pays partenaire, y compris le niveau d'ambition du partenariat entre ce pays et l'Union;

ii) définit les objectifs et les priorités en matière d'appui, principalement sélectionnés parmi ceux cités dans les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, **du présent règlement** et dans les stratégies ou plans des pays partenaires **lorsque cela est conforme avec le cadre stratégique global**, et pour lesquels l'évaluation régulière de l'Union a fait apparaître la nécessité d'une aide;

iii) indique les résultats escomptés; et

iv) présente le niveau indicatif de financement, structuré par domaine prioritaire.

Les enveloppes financières de chaque cadre unique d'appui sont présentées sous la forme d'une fourchette dont l'écart entre les extrêmes ne dépasse pas 20 %.

La durée du cadre unique d'appui correspond en principe à la durée du document utile visé à l'article 3, paragraphe 2, **du présent règlement**.

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

2. Pour les pays *pour lesquels* les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, n'existent pas, un document de programmation global comportant une *stratégie* et un programme indicatif *pluriannuel* est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../...*. **Ce document:**

i) définit une stratégie de réponse de l'Union sur la base d'une analyse de la situation du pays concerné, de ses relations avec l'Union et des stratégies ou plans des pays partenaires *lorsque cela est conforme avec le cadre stratégique global*;

ii) *définit les objectifs et* les priorités en matière d'aide de l'Union;

iii) *indique les résultats escomptés*; et

iv) *présente le* niveau indicatif de financement, structuré par domaine prioritaire.

Les enveloppes financières indicatives correspondantes sont présentées sous la forme d'une fourchette dont l'écart entre les extrêmes ne dépasse pas 20 %. Le document de programmation a une durée pluriannuelle appropriée.

3. Pour les programmes plurinationaux, un document de programmation global englobant une *stratégie* et un programme indicatif *pluriannuel* est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../...*. **Ce document:**

i) définit *les objectifs et* les domaines prioritaires à soutenir par l'Union dans la région ou sous-région concernée, *en tenant compte, le cas échéant, des priorités arrêtées dans le cadre du partenariat oriental ou de l'Union pour la Méditerranée*;

ii) *indique les résultats escomptés*; et

iii) *présente le* niveau indicatif de financement, structuré par domaine prioritaire.

Il a une durée pluriannuelle appropriée.

Les enveloppes financières indicatives des programmes plurinationaux sont déterminées sur la base de critères transparents et objectifs.

* *JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).*

* *JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).*

4. Les documents constituant le cadre unique d'appui visé au paragraphe **1 du présent article** font l'objet, le cas échéant, d'un réexamen, **notamment à la lumière des rapports réguliers pertinents de l'Union et compte tenu des travaux des organes communs institués en vertu des accords avec les pays partenaires**, et peuvent être révisés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement **(UE) n° ...** * .
Les documents de programmation visés aux paragraphes **2 et 3** du présent article sont réexaminés à mi-parcours ou lorsqu'il y a lieu et peuvent être révisés conformément à ladite procédure.
- 4 bis.** *Afin de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative visée à l'article 4, paragraphe 1 bis, une enveloppe située dans une fourchette de 10% du budget de l'IEV sera affectée à des programmes factiers plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Les décisions pertinentes de la Commission établissant ces programmes factiers indiqueront les pays qui sont susceptibles de bénéficier de ces enveloppes, ces dernières devant être déterminées sur la base des progrès réalisés dans l'instauration d'une démocratie solide et durable et la mise en œuvre des réformes convenues qui contribuent à cet objectif.*

6. Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures concernées de manière plus efficace, dans l'intérêt commun de l'Union et des pays partenaires, dans des domaines tels que la **coopération** et les interconnexions transnationales, le financement accordé en vertu du présent règlement peut être regroupé avec un financement couvert par d'autres règlements pertinents de l'Union instituant des instruments financiers. Dans ce cas, la Commission décide de l'ensemble unique de règles à appliquer pour la mise en œuvre.

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

7. ***Les États membres participent au processus de programmation, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° ...* . Les États membres et autres bailleurs de fonds qui se sont engagés à programmer leur aide conjointement avec l'Union sont impliqués dans le processus de programmation de façon particulièrement étroite*** . Les documents de programmation peuvent aussi, le cas échéant, couvrir leur contribution.
8. ***Lorsque*** des États membres et d'autres bailleurs de fonds se sont engagés à programmer conjointement leur aide, un document de programmation pluriannuel peut remplacer le cadre unique d'appui visé au paragraphe 1 et les documents de programmation visés aux paragraphes **2 et 3**, à condition qu'il satisfasse aux exigences fixées dans ces dispositions.
9. En cas de crise ou de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, une révision ad hoc des documents de programmation peut être effectuée. Une telle révision d'urgence vise à garantir le maintien de la cohérence entre les **politiques de l'Union**, le soutien accordé par l'Union au titre du présent règlement et celui apporté au titre d'autres instruments financiers de l'Union. Une révision d'urgence peut déboucher sur l'adoption de documents de programmation révisés. Si tel est le cas, la Commission envoie les documents de programmation révisés pour information au Parlement européen et au Conseil **dans un délai maximum** d'un mois suivant leur adoption.
10. ***Toute programmation ou examen de programmes qui a lieu après la publication du rapport à mi-parcours visé à l'article 16 du règlement (UE) n° ...* tient compte des résultats et des conclusions de celui-ci.***

* ***JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).***

* ***JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).***

TITRE III

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Article 8

Critères géographiques pour l'admissibilité au bénéfice de l'instrument

1. Les programmes de coopération transfrontalière visés à l'article 6, paragraphe 1, point c), peuvent être établis:
 - a) pour les frontières terrestres, couvrant les unités territoriales de niveau 3 ou équivalent de la *nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)*, situées le long des frontières terrestres entre les États membres et *les autres pays participant à la coopération transfrontalière, sans préjudice des ajustements éventuels nécessaires pour garantir la cohérence et la continuité de la coopération et en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 4;*
 - b) pour les frontières maritimes, couvrant les unités territoriales de niveau NUTS 3 ou équivalent, situées le long des frontières maritimes entre les États membres et *les autres pays participant à la coopération transfrontalière* ■ , séparées par 150 km au maximum, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des actions de coopération;

- c) en bordure d'un bassin maritime, couvrant les unités territoriales côtières de niveau NUTS 2 ou équivalent, situées en bordure d'un bassin maritime commun aux États membres et ***aux autres pays participant à la coopération transfrontalière*** .
2. Afin d'assurer la continuité des initiatives de coopération existantes et dans d'autres cas justifiés, ***ainsi qu'afin de contribuer aux objectifs du programme***, les unités territoriales limitrophes de celles visées au paragraphe 1 peuvent être autorisées à participer à la coopération transfrontalière. ***Les conditions de la participation de ces unités territoriales limitrophes seront définies dans les programmes opérationnels conjoints.***
3. Dans des cas dûment justifiés, les grands centres sociaux, économiques ou culturels des États membres ou des ***autres pays participant à la coopération transfrontalière*** qui ne sont pas limitrophes des unités territoriales admissibles peuvent être intégrés à condition que cette participation contribue à la réalisation des objectifs fixés dans le document de programmation. ***Les conditions de la participation de ces centres seront définies dans les programmes opérationnels conjoints.***
4. Lorsque des programmes sont établis conformément au paragraphe 1, point b), la Commission peut, en accord avec les ***participants***, proposer que l'admissibilité géographique soit étendue à l'ensemble de l'unité territoriale de niveau NUTS 2 dans laquelle se trouve l'unité territoriale de niveau NUTS 3.
- 4 bis. La coopération transfrontalière doit être compatible avec les objectifs des stratégies macrorégionales existantes et futures.***

Article 9

Programmation et allocation de fonds pour la coopération transfrontalière

1. Un document de programmation est établi dans le but de définir:
 - a) les objectifs stratégiques poursuivis par la coopération transfrontalière, ***et les priorités et les résultats qui sont attendus de cette coopération***;
 - b) la liste des programmes opérationnels conjoints à établir;
 - c) la ventilation indicative des ressources entre les programmes relatifs aux frontières terrestres et maritimes visés à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), et les programmes relatifs aux bassins maritimes visés à l'article 8, paragraphe 1, point c);
 - d) l'enveloppe pluriannuelle indicative consacrée à chaque programme opérationnel conjoint;
 - e) les unités territoriales admissibles au bénéfice de chaque programme opérationnel conjoint et les ***unités territoriales*** et les centres visés à l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4;
 - f) l'allocation indicative visant à soutenir, le cas échéant, les actions horizontales de renforcement des capacités, la mise en réseau et l'échange d'expériences entre programmes;

- g) les contributions aux programmes transnationaux établis en vertu du règlement (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil ¹ * **auxquels** les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie participent.

Le document de programmation couvre une période de sept ans et est adopté par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° ... ^{**}. Il est réexaminé à mi-parcours ou lorsqu'il y a lieu et peut être révisé conformément à la même procédure visée dans cet article **dudit règlement**.

2. Les programmes opérationnels conjoints sont cofinancés par le Fonds européen de développement régional. Le montant global de la contribution du Fonds européen de développement régional est déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° ... ^{***}. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'utilisation de cette contribution.
3. L'instrument de préadhésion peut cofinancer les programmes opérationnels conjoints auxquels **les bénéficiaires énumérés à l'annexe I dudit instrument** participent. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'utilisation de ce cofinancement.
4. Les allocations indicatives de fonds aux programmes opérationnels conjoints sont **calculées sur la base de critères objectifs, en particulier les populations des unités territoriales** admissibles **définies à l'article 8, paragraphe 1, points a), b) et c)**. Lors de la fixation des allocations indicatives, des adaptations peuvent être effectuées pour tenir compte de la nécessité d'un équilibre entre les contributions du Fonds européen de développement régional et celles fournies au titre du budget affecté à cet instrument, ainsi que d'autres facteurs influençant l'intensité de la coopération, tels que les caractéristiques spécifiques des régions frontalières et leur capacité de gérer et d'absorber l'aide de l'Union.

¹ **Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L ...).**

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte ainsi que la date et la référence de publication au JO dans la note de bas de page du règlement figurant dans le document PE-CONS 81/13.**

** **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

*** **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document PE-CONS 81/13.**

Article 10
Programmes opérationnels conjoints

1. La coopération transfrontalière prévue est mise en œuvre au moyen de programmes opérationnels conjoints pluriannuels qui régissent la coopération au niveau d'une frontière ou d'un groupe de frontières et comportent des actions pluriannuelles visant à répondre à un ensemble cohérent de priorités et pouvant être mises en œuvre grâce au soutien de l'Union. Les programmes opérationnels conjoints reposent sur le document de programmation visé à l'article 9. Ils contiennent une description succincte des systèmes de gestion et de contrôle couvrant les éléments visés à l'article 11, paragraphe 2, et à l'**article** 12, paragraphe 2.
2. Les programmes opérationnels conjoints concernant les frontières terrestres et maritimes sont établis pour chaque frontière au niveau territorial approprié et comprennent un ensemble d'unités territoriales admissibles appartenant à un ou plusieurs États membres et à un ou plusieurs **autres** pays **participant à la coopération transfrontalière** .
3. Les programmes opérationnels conjoints concernant **le pourtour** de bassins maritimes sont multilatéraux, sont établis au niveau territorial approprié et comprennent un ensemble d'unités territoriales admissibles situées en bordure d'un bassin maritime commun appartenant à plusieurs pays participants, dont au moins un État membre et un **autre pays participant à la coopération transfrontalière**. Ils peuvent comporter des activités bilatérales destinées à soutenir la coopération entre un État membre et un **autre pays participant à la coopération transfrontalière**.
4. Dans l'année qui suit l'approbation du document de programmation visé à l'article 9, **et après l'adoption des dispositions d'application de la coopération transfrontalière**, les pays participants soumettent conjointement à la Commission des propositions de programmes opérationnels conjoints. La Commission adopte chaque programme opérationnel conjoint après en avoir vérifié l'adéquation avec le présent règlement, le document de programmation et les dispositions d'application, **dans un délai fixé dans ces dernières. La Commission présente les programmes opérationnels conjoints au Parlement européen et aux États membres pour information dans un délai maximum d'un mois suivant leur adoption.**

5. Les *régions* des pays autres que ■ les États membres *ou d'autres pays participant à la coopération transfrontalière*, qui sont limitrophes des *régions* admissibles définies à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), ou qui sont situées en bordure d'un bassin maritime commun dans lequel un programme opérationnel conjoint est mis en place peuvent être couvertes par un programme opérationnel conjoint et bénéficier du soutien de l'Union dans les conditions fixées par le document de programmation visé à l'article 9.
6. La Commission et les pays participants prennent les mesures appropriées pour que les *programmes de coopération transfrontalière* établis au titre du présent règlement, *y compris pour* le bassin maritime, et les programmes de coopération transnationaux établis au titre du règlement (UE) n° [...] * et ayant en partie le même champ d'application géographique soient pleinement complémentaires et se renforcent mutuellement.
7. Le réexamen des programmes opérationnels conjoints peut intervenir à l'initiative des pays participants ou de la Commission pour des raisons telles que:
 - a) la modification des priorités de la coopération, l'évolution socio-économique;
 - b) les résultats de la mise en œuvre des mesures concernées et ceux produits par le processus de suivi et d'évaluation;
 - c) la nécessité d'adapter les montants des fonds disponibles et de réaffecter les ressources.

* *JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document PE-CONS 81/13.*

8. ***Au plus tard pour la fin de l'année civile suivant celle*** au cours de laquelle les programmes opérationnels conjoints ont été adoptés, la Commission conclut une convention de financement avec les ***autres pays participant à la coopération transfrontalière***. La convention de financement comprend les dispositions juridiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre du programme opérationnel conjoint et peut être ***co-***signée par les autres pays participants et par l'autorité de gestion visée à l'article 12, paragraphe 2, point c), ***ou par le pays dans lequel l'autorité de gestion est établie.***

Le cas échéant, ***un accord (par exemple sous la forme d'un*** protocole d'accord) est conclu entre les pays participants et l'autorité de gestion pour définir les ***responsabilités*** financières spécifiques, ***ainsi que les modalités de mise en œuvre spécifiques du programme des pays concernés, y compris leurs tâches et responsabilités en matière de gestion et d'administration.***

9. Un programme opérationnel conjoint associant plusieurs ***autres pays participant à la coopération transfrontalière*** est établi si au moins l'un d'eux signe la convention de financement. D'autres pays ***participant à la coopération transfrontalière*** qui sont visés par un programme établi peuvent s'associer au programme à tout moment en signant la convention de financement.
10. Si un pays participant s'engage à ***cofinancer*** un programme, le programme opérationnel conjoint précise les modalités et les ***garanties nécessaires*** en matière de ***contrôle***, de fourniture, d'utilisation et de suivi du cofinancement. La convention de financement y afférente est signée par l'ensemble des pays participants ***et l'autorité de gestion du programme ou le pays dans lequel cette dernière est établie.***
11. Les programmes opérationnels conjoints peuvent aussi prévoir une contribution financière par et pour des instruments avec lesquels les subventions pourraient être combinées, sous réserve des règles prévues par ces instruments, pour autant que cela contribue à la réalisation des priorités des programmes.

12. Selon le principe de partenariat, les pays participants ***et leurs autorités locales, le cas échéant***, sélectionnent conjointement les actions susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Union qui sont en adéquation avec les priorités et les mesures du programme opérationnel conjoint.
13. Dans des cas spécifiques et dûment justifiés dans lesquels
- a) un programme opérationnel conjoint ne peut être présenté en raison de problèmes ayant trait aux relations entre pays participants ou entre l'Union européenne et ***un autre pays participant à la coopération transfrontalière; ou***
 - b) les pays participants n'ont pas encore soumis, le 30 juin 2017 au plus tard, un programme opérationnel conjoint à la Commission; ***ou***
 - c) aucun des ***autres pays participant à la coopération transfrontalière qui participe*** au programme n'a signé la convention de financement concernée à la fin de l'année qui suit l'adoption du programme; ***ou***
- c bis) le programme opérationnel conjoint ne peut être mis en œuvre en raison de problèmes ayant trait aux relations entre pays participants***, la Commission, après avoir consulté le ou les États membres concernés, prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État ou aux États membres concernés d'utiliser la contribution du Fonds européen de développement régional au programme opérationnel conjoint conformément à l'article 4, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) n° *
14. Les engagements budgétaires portant sur des actions ou programmes de ***coopération transfrontalière*** qui s'étendent sur plus d'un exercice peuvent être étalés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

* ***JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document PE-CONS 81/13.***

Article 11
Gestion des programmes opérationnels conjoints

1. Les programmes opérationnels conjoints sont *habituellement* mis en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres. *Toutefois*, les pays *participants* peuvent proposer une mise en œuvre en gestion indirecte par une entité mentionnée dans le règlement financier et conformément aux *dispositions d'application* visées à l'article 12, paragraphe 2, *du présent règlement*.
2. La Commission s'assure, sur la base des informations dont elle dispose, que l'État membre, en cas de gestion partagée, ou l'autre pays *participant à la coopération transfrontalière* ou l'organisation internationale, en cas de gestion indirecte, ont mis en place et gèrent des systèmes de gestion et de contrôle conformes au règlement financier, au présent règlement et à ses dispositions d'application visées à l'article 12, paragraphe 2, *du présent règlement*.

Les États membres, *les autres* pays *participant à la coopération transfrontalière* et les organisations internationales concernés veillent au bon fonctionnement de leur système de gestion et de contrôle, à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et au respect du principe de bonne gestion financière. Ils sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes.

La Commission peut demander à l'État membre ou à *l'autre* pays *participant à la coopération transfrontalière* ou à l'organisation internationale concerné d'examiner une plainte qui lui a été soumise en ce qui concerne la sélection ou l'exécution d'opérations soutenues en vertu du présent titre ou le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

3. Pour permettre une préparation adéquate de la mise en œuvre des programmes opérationnels conjoints, les dépenses effectuées après la communication des programmes opérationnels conjoints à la Commission sont admissibles ■ à partir du 1^{er} janvier 2014.
4. Lorsque l'admissibilité est limitée conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement ■ (UE) n° ...*, l'entité visée au paragraphe 1 **du présent article**, qui peut lancer des appels à propositions et des appels d'offres, est en droit, dans ce cas, d'accepter comme admissibles les soumissionnaires et candidats de pays non admissibles ou des biens d'origine non admissible, conformément à **l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° ...***.

Article 12

Dispositions d'application de la coopération transfrontalière

1. Des dispositions d'application fixant des dispositions spécifiques relatives à l'application du présent titre sont adoptées ■ conformément à **la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° ...***.
2. Les matières couvertes par les dispositions d'application contiennent des dispositions **détaillées** relatives aux questions suivantes, **notamment**:
 - a) le taux et les méthodes de cofinancement;
 - b) **le contenu**, la préparation, la modification et la clôture des programmes opérationnels conjoints;
 - c) le rôle et la fonction des structures du programme, **par exemple** le comité mixte de suivi, l'autorité de gestion et son secrétariat technique commun, ■ notamment leur niveau, leur identification effective, leur responsabilité et leur obligation de rendre compte, la description des systèmes de gestion et de contrôle, et les conditions relatives à la gestion technique et financière de l'aide de l'Union, y compris l'admissibilité des dépenses;
 - d) les procédures de recouvrement **dans tous les pays participants**; le suivi et l'évaluation;

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

e) la visibilité et les actions d'information;

- f) la gestion partagée et indirecte visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° ...*.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

■ **Délégation de pouvoir à la Commission**

■
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 afin de modifier l'annexe II. Plus particulièrement, après la publication du rapport à mi-parcours visé à l'article 16 du règlement (UE) n° ..., et en fonction des recommandations figurant dans ce rapport, la Commission adopte un acte délégué modifiant l'annexe II pour le 31 mars 2018 au plus tard.*

Article 14

Exercice de la délégation

- 1 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

1. Le pouvoir *d'adopter des actes délégués* visé à l'article ■ 13 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.
2. La délégation de pouvoir *visée à l'article 13* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision *de révocation* met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

* *JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).*

* *JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).*

3. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et **au** Conseil simultanément.
4. Un acte délégué adopté **en vertu de l'article 13** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de **cet** acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 15

■ Comité

La Commission est assistée par le comité de l'instrument européen de voisinage. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Article 16

Participation d'un pays tiers non **couvert par l'article 1^{er}**

1. Dans des circonstances dûment justifiées et **afin** d'assurer la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union ou de stimuler la coopération au niveau régional ou transrégional, la Commission peut décider, **au cas par cas**, d'étendre l'admissibilité des actions **spécifiques conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° ... *** à des pays, territoires et **régions** qui ne seraient pas admissibles au bénéfice d'un financement. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° ... *, les personnes physiques et morales des pays, territoires et **régions** concernés peuvent participer aux procédures visant à mettre ces actions en œuvre.
2. Cette possibilité peut être prévue dans les documents de programmation visés à l'article 7.

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

* **JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document 2011/0415 (COD).**

Article 18

Enveloppe financière

1. L'enveloppe financière disponible pour la ***mise en œuvre du*** présent règlement ***pour*** la période 2014-2020 ***est fixée à*** 15 432 634 000 EUR (***en*** prix courants). Un montant ne pouvant dépasser 5 % de l'enveloppe financière est alloué aux programmes de coopération transfrontalière visés à l'article 6, paragraphe 1, point c).
2. Les crédits annuels sont autorisés par le ***Parlement européen et le Conseil*** dans les limites du cadre financier ***pluriannuel***.
3. Comme indiqué à l'article 13, paragraphe 2, du règlement **■** (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil¹ *, afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur, un montant indicatif de 1 680 100 000 EUR provenant des différents instruments pour l'action extérieure, ***à savoir*** l'instrument de financement de la coopération au développement, ***l'instrument européen de voisinage***, l'instrument d'aide de préadhésion (***IAP II***) et l'instrument de partenariat **■** , sera alloué aux actions de mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays tiers, ainsi qu'à la coopération et au dialogue stratégique avec les autorités, institutions ou organisations de ces pays. Les dispositions du règlement (UE) n° ... ** s'appliquent à l'utilisation de ces fonds.

Le financement se fera sur la base de ***deux*** dotations pluriannuelles couvrant respectivement une période de ***quatre*** ans pour la première et de ***trois*** ans pour la deuxième. Ce financement sera pris en compte dans la programmation indicative pluriannuelle de ces instruments, conformément aux besoins et priorités établis pour les pays concernés. Les dotations pourront être revues en cas de circonstances imprévues importantes ou de changements politiques majeurs conformément aux priorités externes de l'***Union***.

¹ ***Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L ...).***

* ***JO: veuillez insérer le numéro dans le texte ainsi que la date et la référence de publication au JO dans la note de bas de page du règlement figurant dans le document PE-CONS 63/13.***

** ***JO: veuillez insérer le numéro dans le texte du règlement figurant dans le document PE-CONS 63/13.***

Article 19
Service européen pour l'action extérieure

L'application du présent règlement est conforme à la décision (UE) n° 2010/427/UE fixant l'organisation et le fonctionnement du *SEAE*.

Article 20
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ■ jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1^{er} janvier **2014 au 31 décembre 2020**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Les pays partenaires visés à l'article 1^{er} sont les suivants:

Algérie

Arménie

Azerbaïdjan

Biélorussie

Égypte

Géorgie

Israël

Jordanie

Liban

Libye

République de Moldavie

Maroc

Territoires palestiniens occupés

Syrie

Tunisie

Ukraine.



ANNEXE II

Priorités du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement

Afin de soutenir les objectifs spécifiques visés à l'article 2 et en tenant également compte des documents arrêtés conjointement visés à l'article 3, paragraphe 2, le recours à un soutien financier de l'Union peut permettre de répondre aux priorités ci-après.

Certaines de ces priorités peuvent concerner plusieurs catégories de programmes. Toute modification de cette liste indicative de priorités respectera le principe de responsabilité partagée.

Des questions horizontales, y compris une démocratie solide et durable, les droits de l'homme, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la corruption ainsi que l'environnement, seront prises en compte dans le cadre de ces différentes priorités.

1. Le soutien fourni par l'Union au niveau bilatéral visera à répondre, en tant que de besoin, aux priorités suivantes:

- *les droits de l'homme, la bonne gouvernance et l'État de droit, y compris la réforme du secteur de la justice, de l'administration publique et du secteur de la sécurité;*
- *la coopération institutionnelle et le renforcement des capacités, y compris pour la mise en œuvre des accords de l'UE;*
- *un soutien aux acteurs de la société civile et à leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques;*
- *un développement économique durable et inclusif, y compris au niveau régional et local, et la cohésion territoriale;*
- *le développement des secteurs sociaux, en particulier pour les jeunes, l'accent étant mis sur la justice et la cohésion sociales et sur l'emploi;*
- *le commerce et le développement du secteur privé, y compris un soutien aux petites et moyennes entreprises, à l'emploi et à la mise en œuvre de zones de libre-échange approfondi et complet;*
- *l'agriculture et le développement rural, y compris la sécurité alimentaire;*
- *une gestion durable des ressources naturelles;*
- *le secteur de l'énergie, l'accent étant mis sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables;*
- *les transports et les infrastructures;*
- *l'éducation et le développement des compétences, y compris l'enseignement et la formation professionnels;*
- *la mobilité et la gestion des migrations, y compris la protection des migrants;*
- *des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la prévention et au règlement des conflits, y compris un soutien aux populations touchées et à la reconstruction.*

Ces priorités peuvent concourir à la réalisation de plusieurs objectifs du présent règlement.

2. Le soutien fourni par l'Union au niveau plurinational visera à répondre, en tant que de besoin, aux priorités suivantes:

- *les droits de l'homme, la bonne gouvernance et l'État de droit;*
- *la coopération institutionnelle et le renforcement des capacités;*

- *la coopération régionale, en particulier dans le cadre du Partenariat oriental, de l'Union pour la Méditerranée et du Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée;*

- *l'enseignement supérieur et le développement des compétences, la mobilité des étudiants et du personnel, ainsi que la jeunesse et la culture;*
- *un développement économique durable, le commerce et le développement du secteur privé et un soutien aux petites et moyennes entreprises;*
- *le secteur de l'énergie, y compris les réseaux énergétiques;*
- *les transports et l'interconnexion des infrastructures;*
- *une gestion durable des ressources naturelles, y compris de l'eau, la croissance verte, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et son atténuation;*
- *un appui à la société civile;*
- *la mobilité et la gestion des migrations;*
- *des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la prévention et au règlement des conflits.*

Ces priorités peuvent concourir à la réalisation de plusieurs objectifs du présent règlement.

3. Le soutien fourni par l'Union au moyen des programmes de coopération transfrontalière visera à répondre, en tant que de besoin, aux priorités suivantes:

- *le développement économique et social;*
- *l'environnement, la santé publique, la sécurité et la sûreté;*
- *la mobilité des personnes, des biens et des capitaux.*

Ces priorités correspondent à des défis communs. Elles constituent le cadre dans lequel les priorités spécifiques pourront être définies avec les pays participant à la coopération transfrontalière. Les organisations de la société civile seront associées à l'élaboration des programmes et en seront, conjointement avec les autorités locales et régionales, les principaux bénéficiaires.

Enveloppes financières par catégorie de programmes

Programmes bilatéraux: jusqu'à 80 %;

Programmes plurinationaux: jusqu'à 35 %;

Coopération transfrontalière: jusqu'à 5 %.